

PRÉFECTURE DU TARN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 81-2019-01 du 12 septembre 2019
relatif à une autorisation de perturbation, destruction
d'individus ainsi que de destruction, altération,
dégradation de l'habitat d'espèces protégées dans le
cadre de la création d'un site sur la zone d'activité du
Graboulas

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Communauté de communes du Sor et de l'Agout en date du 4 avril 2018 dans le cadre du projet d'aménagement du crématorium-funérarium de la Société publique locale du Pôle funéraire de l'Albigeois, et les engagements pris pour des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis de ces travaux en zone d'activité du Graboulas sur la commune de Sémalens (81) ;

Vu l'avis défavorable en date du 4 septembre 2018 du Conseil national de protection de la nature et la prise en compte des conditions émises dans cet avis ;

Vu les travaux de restauration de la station de Lupin à feuilles étroites diligentés par la Communauté de communes du Sor et de l'Agout en septembre 2017 en lien avec le Conservatoire botanique pyrénéen sur la parcelle A 1393 ;

Vu l'engagement de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout à la gestion conservatoire de cette station de lupins sur une durée de 30 ans dans la demande accompagnant la lettre de saisine en date du 4 avril 2018 ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 22 octobre au 5 novembre 2018 (inclus) sur le site Internet de la DREAL Occitanie et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Tenant compte des préconisations techniques produites par le Conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 12 juin 2018 et déjà en partie mises en oeuvre au cours de l'année 2018 ;

Considérant les besoins croissants de la population du Sud Tarn d'un équipement de proximité de ce mode d'obsèques ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis proposées sur cette importante station de Lupin à feuilles étroites (*Lupinus angustifolius*) ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les mesures supplémentaires en faveur des reptiles et des oiseaux notamment par l'implantation de haies, répondent aux réserves exprimées par le Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes du Sor et de l'Agout, basée à l'espace loisirs "Les Etangs" à Saïx (81710).

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Communauté de communes du Sor et de l'Agout est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la construction d'un crématorium-funéraire et ses annexes (parkings et espaces verts) sur plusieurs parcelles en zone d'activité économique de Graboulas, sur la commune de Sémalens dans le département du Tarn, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Transplantation de la banque de graines de Lupins des parcelles de l'emprise travaux
- Sauvetage de la faune terrestre
- Protection du sol
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Remise en état des haies, d'habitats propices et favorables aux reptiles

Mesures de compensation des impacts résiduels :

- Restauration de la station de Lupins détruite de la parcelle A1393
- Gestion conservatoire de la station végétale de Lupins

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 - Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 20 ans à 30 ans après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Modifications :

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 - Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Tarn, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique et solidaire et des transports – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Tour Séquoïa, Place Carpeaux – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et la localisation des parcelles compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

Fait à Albi, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michèle LAPORTE

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 81-2019-01 du 12 septembre 2019
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction,
altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre
de la création d'un funérarium-crématorium de sur la zone d'activité du Graboulas**

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation	
Flore - 1 espèce		Destruction, altération, dégradation de pieds	Déplacement d'individus sous la forme de graines dans la terre végétale
<i>Lupinus angustifolius</i>	Lupins à feuilles étroites	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Oiseaux - 26 espèces retenues		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Lulula arborea</i>	Alouette lulu	X	-	X
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	X	-	X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	-	-	X
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	X	-	X
<i>Emberiza circlus</i>	Bruant zizi	-	-	X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-	-	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	-	-	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	-	X
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	-	-	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	-	X
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	-	-	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	-	-	X
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier patre	X	-	X
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	-	-	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-	-	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Mammifère - 1 espèce		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson commun	-	-	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Reptiles & Amphibiens - 4 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Déplacement d'individus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud commun	X	X	X	X
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X	X

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 81-2019-01 du 12 septembre 2019
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos
et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'un funérarium-crématorium de sur la zone d'activité du Graboulas

Périmètre des emprises des aménagements.



Annexe 3 de l'arrêté n°81-2019-01 du 12 septembre 2019
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'un funérarium crématorium sur la zone d'activité du Graboulas

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Respect des emprises chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter matériellement et respecter les périmètres d'emprise travaux. - délimiter matériellement les secteurs exclus du projet de la parcelle aménagée et en particulier, la station de Lupins à feuilles étroites à conserver pendant toute la durée des travaux. - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique. - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux. - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles. <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichage et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de septembre et octobre aux heures chaudes de la journée, en dehors de la période végétative et de reproduction du Lupin. - Les travaux auront lieu de jour. - La bande de graines contenant les semences de Lupins sera évacuée avant le début des travaux 	Interdiction des travaux de dé-végétalisation du 1er novembre au 31 août
Réduction	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes	Pendant la phase de chantier

		<p>pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces. Une vérification minutieuse ultérieure répétée dans et autour de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux.</p> <p>En cas d'apparition de telles espèces, comme le Sénéçon du Cap, les produits de la fauche régulière de la zone seront exportés pour destruction.</p>	
Réduction	Transplantation de la banque de graines de Lupins des parcelles de l'emprise travaux	<p>Le maître d'ouvrage devra délimiter matériellement avant travaux la partie de la station végétale de Lupins à feuilles étroites en deux points non impactés sur une surface minimale respective de 2311 m² et de 842 m², qui sera complétée par une bande tampon périphérique d'1 mètre.</p> <p>Un prélèvement des graines de l'année en vue de constituer une banque de graines fraîches par la collecte des gousses mûres (beiges, non ouvertes) sur tous les pieds présents sur les zones impactées au mois de juin et préalablement identifiés lors de la floraison. Un minimum de 3 passages seront à effectuer en juin pour la récolte des graines. Les graines ainsi recueillis seront ensemencées sur la parcelle A1393 après que le sol aura été régalé, comme décrit en suivant.</p> <p>Un prélèvement du sol sur lequel se développe la population afin de récupérer la banque de graines du sol de l'espèce. Ce prélèvement sera effectué pendant la période de repos du lupin, en septembre et octobre. Cette récupération se fera sur 4000 m² sur la zone de la station historique de lupins sur les parcelles A1390, A1389, A1388 et A1387. On prélèvera entre 5 et 10 cm de profondeur qui seront régalé immédiatement sans stockage sur la parcelle A1393, en cours de réhabilitation.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2, parcelles A1390, A1389, A1388 et A1387</p>	Avant et pendant les travaux
Réduction	Sauvetage de la faune terrestre	<p>Reptiles : Avant et pendant les travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité des gîtes à reptiles, des haies et de ceintures arbustives proches des zones de travaux.</p> <p>Le maître d'ouvrage fera la même chose aux éventuels crapauds et hérissons trouvés dans l'emprise du chantier pendant les travaux.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Pendant les travaux.
Réduction	Protection du sol	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien. - L'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de 	Pendant les phases de chantier.

		<p>chantier dans l'emprise seront réalisés sur un espace imperméabilisé pour piéger les éventuelles pertes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction absolue de tout rejet dans les fossés pendant les travaux. - Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. <p>En phase d'exploitation comme en phase travaux, l'usage de produits phytocides est strictement proscrit.</p>	
Réduction	Accompagnement des travaux par un écologue	<p>Un suivi du chantier devra être assuré par un expert écologue, qui veillera à la bonne mise en œuvre des mesures prévues dans le présent arrêté.</p> <p>Au préalable, l'écologue en charge du suivi du chantier est tenu d'effectuer le contrôle du respect par les entreprises du cahier de prescriptions écologiques (clauses « écologiques » du contrat) reprenant les prescriptions du présent arrêté et précisant l'emplacement des zones sensibles et les interdictions liées à la préservation de ces zones : interdiction d'y manoeuvrer, d'y déposer des matériaux, etc.</p> <p>L'écologue veillera également à la dépollution du site et de ces environs avant les travaux en veillant à l'évacuation de tous les débris, décombres et déchets qui s'y trouve, suite aux activités sauvages effectuées sur ces parcelles dans le passé.</p> <p>La mission de l'écologue est aussi de prévenir les incidents écologiques sur le chantier notamment en travaillant en concertation avec les équipes de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification, la mise en défens, le maintien et le respect du balisage des zones sensibles, des stations d'espèces végétales protégées proches de l'emprise chantier, - la réalisation de la récolte de graines de lupins sur l'emprise travaux, - l'accompagnement des opérations de transplantation de la banque de graines de lupin dans l'emprise travaux vers la parcelle A1393, - le sauvetage dans l'emprise de la petite faune en phase chantier ; - une sensibilisation préalable des entreprises chargées des travaux et l'explication des prescriptions environnementales, - des visites d'inspection du chantier périodiques afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures du présent arrêté et le respect des emprises et des haies, - la surveillance de la mise en oeuvre des mesures préventives et curatives propres aux espèces exotiques envahissantes, - en cas d'écart, des propositions au maître d'ouvrage de mesures destinées à corriger ou compenser les impacts n'ayant pu être vérifiés, - en cas d'incident, il informera le maître d'ouvrage et la DREAL en cas de non respect des préconisations pour l'application d'éventuelles pénalités. 	Avant et pendant toute la durée des travaux

		<p>Pendant les travaux, l'écologue établira des comptes-rendus semestriels du chantier à destination de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'AFB, pour rendre compte de l'avancé du chantier, de la mise en oeuvre des prescriptions environnementales, des interventions et contrôles effectués, des incidents et des solutions réalisés.</p> <p>A la fin des travaux, un compte rendu final sera produit à la destination de la DREAL pour décrire le déroulement du chantier et établir un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires.</p> <p>L'écologue sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis décrits plus bas.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2</p>	
Réduction	Aménagement de gîtes à reptiles	<p>Trois refuges à reptiles devront être construits pour améliorer les capacités locales d'accueil de ces espèces. Ces refuges viseront à diversifier les habitats disponibles pour ces espèces sur les terrains périphériques, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (thermorégulation et sites de ponte notamment).</p> <p>Chaque refuge devra rassembler sur une surface limitée (cercle de 25 m de rayon) les éléments suivants distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un site de ponte présentant les caractéristiques suivantes : dépôts de volumes de plus de 5 m³ de déchets végétaux en décomposition issue de la dé-végétalisation de l'emprise, à proximité immédiate d'une lisière ; - une niche pierreuse (de type murgiers) pour faciliter l'abri, l'hibernation et la thermorégulation des reptiles. Celle-ci présentera les caractéristiques suivantes : profondeur de plus de 80 cm sous le niveau du sol, volume de plus de 9 m³, 6 m de longueur, 3 m de largeur minimum, environ 1 m de hauteur. Ces niches formeront des merlons rocaillieux propice à la Sabline et gérer de manière appropriée ; - une pile de rémanents d'origine locale comme complément pour la thermorégulation, abri pour les espèces visées ou leurs proies, et présentant les caractéristiques suivantes : volume de plus de 5 m³ et de plus de 50 cm de hauteur ; <p>L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, non sujet à immersion et accessible aux reptiles donc connecté au territoire environnant par des effets de lisières..</p> <p>Pour connecter ces gîtes artificiel aux boisements en bord d'Agoût, une haie champêtre composé d'essences locales (Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Eglantier (<i>Rosa canina</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)...etc) sera planté...</p> <p>Cette haie buissonnantes sera plantée sur deux rangs espacés de 0,5 m. Les plants seront plantés à 1 m les uns des autres, avec un paillage naturel lors de la plantation. Une haie fonctionnelle de 1,5</p>	Avant les travaux et avant la mi-mars 2018

		<p>m de large devra ainsi être constituée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	
Compensation	Restauration de la station végétale de Lupins détruite de la parcelle A1393	<p>La parcelle A1393 sera rachetée à son propriétaire afin d'y restaurer les habitats favorables au Lupin à feuilles étroites.</p> <p>Cette parcelle doit faire l'objet d'une dépollution par enlèvement des déchets inertes, des gravats de surface et des encombrants de la parcelle en évitant le prélèvement de la couche de terre sous-jacente. Les déchets sont à évacuer du site avant d'être traité convenablement. L'opération fait l'objet d'une surveillance par l'écologue.</p> <p>Le maître d'ouvrage surveillera la zone nue pour évacuer toute espèce exotique envahissante en cas d'apparition de celles-ci.</p> <p>Le sol sera travaillé afin d'ameublir la couche superficielle compactée de sol, entre 5 et 10 cm de profondeur, avant de régaler la terre prélevé dans l'emprise travaux.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	<p>Dépollution de la parcelle en 2017</p> <p>Acquisition de la parcelle A1393 en 2018.</p>
Compensation	Gestion conservatoire de la station végétale de Lupins	<p>Le maître d'ouvrage effectuera la gestion conservatoire de la population de Lupins à feuilles étroites, les pieds issus de la station existante et les plants potentiels issus de la banque de graines transloquée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fauche tardive annuelle de l'ensemble des parcelles concernées, - Travail superficiel du sol en septembre par griffage pour favoriser la germination et l'expression du Lupin, - Suivi et gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes présentes notamment au niveau de l'ancienne zone de dépôts de gravats, notamment le Sénéçon du cap, par coupe et évacuation sélective de la partie végétative de la plante avant sa floraison, - Suivi annuels des effectifs de Lupins sur l'ensemble des parcelles, - Protection de l'ensemble de ces parcelles par la réalisation d'un périmètre grillagé pour les préserver du piétinement, de l'occupation sauvage, ou du recouvrement pendant la période des travaux et au cours des 5 premières années après les travaux, - Mise en place d'un plan de gestion quinquennal à réaliser pour approbation DREAL Occitanie, DDT 81 avant la fin de l'année 2019. Ce plan de gestion sera renouvelable plusieurs fois pour conserver la parcelle sur une durée totale de 30 ans. Le premier plan de gestion portera aussi sur le suivi des mesures propices aux reptiles. <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4, sur les parcelles A1391, A1392, A1393, A1394 et A1395.</p>	<p>Gestion conservatoire des parcelles de lupins</p> <p>Maîtrise du Sénéçon du cap par des interventions ciblées annuelles</p> <p>Dénombrement annuel de la population de lupin lors de la floraison</p> <p>Construction d'un périmètre grillagé en 2019</p> <p>Plan de gestion reprenant les interventions projetées sur 5 ans, à faire valider avant la fin de l'année</p>

			2019
Suivi	Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20, t+25, t+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <p>Un relevé des populations de reptiles et d'oiseaux présents sur ces parcelles aura lieu chaque année avant les travaux et les 5 premières années après l'achèvement des travaux de centre funéraire. On analysera l'efficacité des mesures mises en oeuvre.</p> <p>La DREAL et le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, seront destinataires des bilans annuels des suivis préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure, l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancé de la mise en oeuvre du plan de gestion</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p>	<p>A partir de la saison de floraison de 2019</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+15, t+20, t+25, t+30 ans après l'achèvement des travaux</p>
Suivi	Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.	A chaque rapportage de suivi

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 81-2019-01 du 12 septembre 2019
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos
et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de la création d'un funérarium-crématorium de sur la zone d'activité du Graboulas

